



**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE STEENVOORDE**

Le Maire de la Commune de GODEWAERSVELDE,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la l'entreprise Guy PATTYN afin d'effectuer des travaux sur le réseau gaz pour le compte de GRDF à hauteur du 266 rue de Steenvoorde,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}.** L'entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susdits du 15 octobre au 15 novembre 2025, suivant les prescriptions imposées par le Département du Nord,
- ARTICLE 2.** L'entreprise est autorisée à restreindre la circulation dans les deux sens et à interdire le stationnement à hauteur du 266 rue de Steenvoorde, la vitesse sera limitée à 30km/heure,
- ARTICLE 3.** L'entreprise devra procéder à la remise en état de la voirie et du trottoir et préviendront le service voirie du Département du Nord pour contrôle,
- ARTICLE 4.** La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,
- ARTICLE 5.** Plaques de résine. Si l'entreprise exécute des tranchées aux endroits des plaques de résines coulées pour le signalement de l'opération « priorité à droite » elle devra obligatoirement couler à ses frais une nouvelle plaque entière suivant la notice technique (disponible en mairie) ou faire appel à un prestataire spécialisé. La Commune et le Département devront être informées une semaine avant le début des travaux,
- ARTICLE 6.** L'entreprise veillera à ce que les véhicules de secours du SDIS ainsi que les services de la Poste puissent circuler,
- ARTICLE 7.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de STEENVOORDE, au Département du Nord, à l'entreprise Guy PATTYN, à la Poste, au SIROM, au SDIS.

Fait à Godewaersvelde, le 7 octobre 2025

Le Maire,

A. VERMEULEN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.